|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/3 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 11 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

 Note du secrétariat

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a, par sa décision MC-1/1, adopté son règlement intérieur, à l’exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 45 et du paragraphe 3 dudit article.
2. Le secrétariat présente le texte de l’article 45 tel qu’il figure dans la décision MC-1/1, afin que la Conférence des Parties l’examine à sa deuxième réunion. Le texte de l’article est reproduit dans l’annexe I de la présente note. La phrase du paragraphe 1 de l’article 45 placée entre crochets renvoie à la possibilité de procéder à un vote pour trancher des questions de fond dans l’éventualité où tous les efforts faits pour dégager un consensus sont demeurés vains. Le texte du paragraphe 3 placé entre crochets concerne le mécanisme visant à déterminer si une question dont est saisie la Conférence des Parties doit être traitée comme une question de fond ou une question de procédure.
3. Un projet de décision portant adoption de cet article figure dans l’annexe II de la présente note.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence souhaitera peut-être examiner et adopter le texte de l’article restant à trancher.

Annexe I

Article 45 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

 Article 45

1. Les Parties n’épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu’aucun accord ne s’est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l’article 23 de la Convention ou du présent Règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Lorsqu’il s’agit de savoir si une question est de procédure ou de fond, [cette question est traitée comme une question de fond.] [il appartient au Président de statuer. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix [et, si elle n’est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]] [et la question est traitée comme une question de fond, à moins qu’elle ne soit considérée comme une question de procédure par la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]

4. En cas de partage égal des voix lors d’un vote dont l’objet est autre qu’une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Annexe II

Projet de décision MC-2/[XX] : Règlement intérieur

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 4 de l’article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Ayant résolu* les questions en suspens afférentes à l’article 45,

*Décide* d’adopter l’article 45 de son Règlement intérieur tel qu’il figure dans l’annexe de la présente décision.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)